

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative aux régimes des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu la loi n° 2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'usage du téléphone portable par les conducteurs des véhicules et engins en circulation est interdit.

Art. 2 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret est punie d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA.

Art. 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim le ministre de l'Economie et des Finances

Adjil Otèth AYASSOR

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2013-080/PR DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE (FNFI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Fonds national de la finance inclusive ci-après dénommé le « Fonds ».

Art. 2 : Le Fonds est un établissement public à caractère économique et social, placé sous la tutelle technique du ministère chargé du Développement à la Base et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie.

Art. 3 : Le Fonds a pour mission de mettre en place, des mécanismes financiers destinés à accompagner les efforts d'inclusion financière de l'Etat au profit des couches vulnérables.

Art. 4 : Les attributions du Fonds sont les suivantes :

- renforcer les capacités techniques et financières des prestataires de services financiers de proximité, afin de favoriser l'accès aux services financiers des populations exclues des systèmes de financement classique ;

- promouvoir et approfondir les articulations entre les banques et les institutions de microfinance au profit de l'augmentation de l'offre en finance inclusive en faveur des agriculteurs, artisans, femmes, jeunes sans emplois etc ;

- mettre en place des mécanismes pertinents et professionnels de garantie et d'appui favorables aux

bénéficiaires et pour la pérennité des institutions de financement décentralisé ;

- appuyer le développement pratique et pragmatique de nouveaux produits innovants intégrant les nouvelles technologies au service du secteur de la finance inclusive.

Art. 5 : Au titre du présent décret, on entend par : « **finance inclusive** » un système financier caractérisé par :

- « **l'accès de l'ensemble des ménages et des entreprises**, à un coût raisonnable, à la gamme de services pour laquelle ils sont bancables... » ;

- « **des institutions saines, régies par des systèmes de gestion** internes appropriés, des normes de performance sectorielles, un suivi des performances par le marché, et si nécessaire, une réglementation adéquate » ;

- « **la pérennité financière et institutionnelle** comme moyen d'offrir un accès durable aux services financiers » ;

- « **la diversité des prestataires de services financiers**, afin de proposer aux clients une large variété de solutions efficaces et adaptées ».

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Art. 6 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

SECTION 1^{re} : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 7 : Le conseil de surveillance est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Fonds. A ce titre, il veille au respect des règles et procédures en vigueur et assure la supervision générale de la gestion du Fonds. Il approuve notamment le budget, le programme d'actions, le rapport d'activités et les états financiers du Fonds. Il approuve également la sélection du directeur général, nomme et révoque le commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Il nomme le conseil d'administration.

Art. 8 : Le conseil de surveillance est composé de cinq (5) membres :

- le ministre chargé du Développement à la Base, **président** ;
- le ministre chargé des Finances, **vice-président** ;
- le ministre chargé des Collectivités locales, **membre** ;
- le ministre chargé de la Planification, **membre** ;
- le ministre chargé de l'Action sociale, **membre**.

Art. 9 : Le conseil de surveillance se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de deux-tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10 : Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité absolue des membres présents.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision du Fonds. A ce titre, il adopte le budget, le programme d'actions, les rapports d'activités et les états financiers du Fonds. Il approuve le manuel de procédures et le plan de recrutement de même que les conventions passées par le Fonds avec les tiers.

Art. 12 : Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres :

- un (1) représentant du ministre chargé du Développement à la Base ;
- un (1) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Action sociale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIM) ;
- un (1) représentant de la BCEAO ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- trois (3) représentants des bénéficiaires ;
- un (1) représentant des bailleurs de fonds.

Les membres du conseil d'administration élisent un président en leur sein.

Le conseil d'administration peut faire appel, en cas de besoin, à une personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 13 : Le conseil d'administration se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Art. 14 : Le conseil d'administration est convoqué par son président. La convocation précise l'ordre du jour.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration. Seuls, les membres présents délibèrent.

Art. 15 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent, pendant les réunions du conseil, des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Développement à la Base et du ministre chargé des Finances. Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation du Fonds et versé aux membres du conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions.

SECTION 3 : LA DIRECTION GENERALE

Art. 16 : La direction générale est l'organe de gestion du Fonds. Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Développement à la Base, après appel public à candidature.

Art. 17 : La direction générale est l'organe de gestion quotidienne du Fonds et de la coordination des activités. Elle est chargée de :

- mettre en application les décisions du conseil d'administration ;
- assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et dresser le procès-verbal signé par le président du conseil ;
- préparer les sessions dudit conseil ;
- élaborer le projet de budget du Fonds ;
- élaborer tous les rapports d'activités et produire les états financiers et autres documents de gestion ;

- assurer la coordination entre les organes du Fonds et en répondre devant le conseil d'administration ;

- représenter le Fonds dans les actes officiels ;

- négocier et signer les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et/ou multilatérale après approbation du conseil d'administration ;

- négocier et signer les conventions de partenariat avec les institutions financières et de microfinance choisies pour servir d'intermédiaires entre le Fonds et les bénéficiaires des financements accordés ;

- recevoir les dons et legs et en rendre compte au conseil d'administration ;

- superviser la mise à disposition des fonds au profit des populations vulnérables ;

- superviser des crédits octroyés aux populations vulnérables ;

- élaborer les rapports techniques de performance ;

- exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du Fonds et à lui confiée par le conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du Fonds. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 18 : Le directeur général est nommé sur la base d'un contrat de performance.

Art. 19 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget du Fonds.

Art. 20 : Les marchés du Fonds sont soumis aux règles de passation des marchés publics.

CHAPITRE III - RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET MATERIELLES

Art. 21 : Le personnel du Fonds est recruté par le directeur général conformément au manuel de procédures de gestion après avis du conseil d'administration, après appel à candidature.

Le statut du personnel ainsi que la grille des salaires, les avantages et autres émoluments du personnel sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par arrêté interministériel du ministre chargé du Développement à la Base et du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 22 : Les ressources financières du Fonds sont constituées par :

- la dotation de base par l'Etat ;
- les dotations annuelles du budget national ;
- les contributions des divers bailleurs de fonds et partenaires au développement ;
- les produits générés par les activités du Fonds ;
- les subventions, dons et legs.

Art. 23 : Les ressources financières du Fonds sont principalement déposées sur les comptes ouverts dans une ou plusieurs banques de la place.

CHAPITRE IV - GESTION DES RESSOURCES DU FONDS

Art. 24 : Les ressources du Fonds sont destinées au renforcement des capacités des prestataires des services financiers.

Les charges de fonctionnement ne peuvent excéder dix pourcent (10 %) du montant total du budget annuel du Fonds.

Art. 25 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 26 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Chaque année, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice, le directeur général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes.

Art. 27 : La direction générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique séparées des opérations du Fonds et fondées sur le référentiel comptable SYSCOHADA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités de l'UEMOA.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DU FONDS

Art. 28 : Le ministre chargé des finances et le ministre du développement à la base s'assurent de la qualité de la gestion du Fonds. A cet effet, ils font procéder à toute enquête et vérifications administratives et financières utiles.

Art. 29 : La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle :

- des auditeurs externes dont les rapports sont soumis au conseil d'administration ;
- des commissaires aux comptes dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- de la cour des comptes.

Art. 30 : Le commissaire aux comptes est nommé conformément à la réglementation en vigueur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Art. 31 : Des missions spéciales d'investigation et d'enquête, de vérification, d'audit et de contrôle peuvent être confiées aux autres corps de contrôle d'Etat par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 32 : Les membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, et le directeur général du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi y relative.

Art. 33 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat,
de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes

Victoire Sidémého TOMEKAH-DOGBE